

Que tout texte législatif se fondant sur les paragraphes 1 à 21 inclusivement et sur les annexes I, II et III de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le treizième jour de novembre 1981 et s'appliquer à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits paragraphes et annexes, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation le même jour ou après ce même jour, et s'appliquer aux marchandises antérieurement importées à l'égard desquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant ce même jour.

Cet article concerne un accord commercial conclu avec la Nouvelle-Zélande, mais sauf votre respect, cet accord ne figure nulle part. Ses dispositions n'ont pas été présentées à la Chambre. Nous avons appris, mais pas par l'intermédiaire du gouvernement, que cet accord avait été signé au mois de septembre 1981, mais nous en ignorons la teneur. Pour l'instant, la Chambre n'est donc pas en mesure de débattre véritablement de ce bill. Il nous est impossible de savoir ce que contient l'accord commercial passé avec la Nouvelle-Zélande (modification). Or, nous sommes en droit d'en prendre connaissance. Savons-nous par exemple comment on doit signifier qu'une partie manque à ses obligations, quand on peut considérer qu'elle y manque ou s'il faut se conformer à des dates pour les changements? L'un des pays signataires peut-il notifier à l'autre certaines propositions d'amendement concernant la suppression de certaines denrées ou l'inclusion d'autres à certains niveaux? On essaie actuellement de glisser sournoisement cela dans le Tarif des douanes de l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande (modification).

● (1620)

Non pas que la Chambre puisse modifier par un vote aucun des tarifs faisant l'objet d'un accord entre deux parties contractantes. Nous savons que nous ne le pouvons pas. Le paradoxe, c'est qu'on nous présente tout de même dans bien des cas, des ententes fiscales conclues entre deux pays. Le comité des finances est tenu d'examiner l'entente fiscale, mais il n'a pas le droit d'y changer un iota. Cela, c'est le privilège exclusif du ministère négociant avec ce tiers.

C'est pourquoi la Chambre en est réduite à tout accepter sans poser de question. Quand on leur soumet des accords fiscaux, les députés ne peuvent rien changer que ce soit au comité plénier ou devant le comité permanent et le secrétaire parlementaire sait de quoi je parle. Les députés peuvent en parler, mais ils ne peuvent rien y changer. Dans ce cas particulier, nous ne pouvons même pas poser de questions puisque nous n'avons pas l'accord en main. Il ne figure pas à l'annexe du bill C-90 non plus.

**Une voix:** Non.

**M. Lambert:** Où se trouve cet accord? L'a-t-on présenté au vu et su de tout le monde? Quelqu'un le cache-t-il dans son cœur ou dans sa tête? Est-il soigneusement rangé sur une étagère du ministère du Commerce? Où se trouve-t-il? C'est là la question. Le ministre acceptera-t-il de déposer le texte de cet accord pour que ce débat ait un semblant de sens? Un certain nombre de mes collègues aimeraient en parler s'ils pouvaient avoir le texte.

Le ministre d'État (finances) qui fait un signe de tête ne peut pas dire que la Loi de la Convention commerciale avec la Nouvelle-Zélande et la Loi sur l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande (modification) qui ont été abrogées n'ont pas été remplacées par un autre accord. On en sait assez long à ce sujet et j'ai même une note indiquant que le bill promulgué la nouvelle entente sur le commerce et la coopération économique conclue entre la Nouvelle-Zélande et le Canada en sep-

tembre 1981, entente qui abroge les anciens accords et prévoit les modalités du nouveau aux termes d'une motion des voies et moyens.

Une fois encore je demande comment un débat intelligent peut avoir lieu dans ces circonstances. Mais peut-être la présidence estime-t-elle que de tels débats ne sont pas de mise à la Chambre.

**M. Laniel:** Le Règlement ne dit rien de semblable.

**M. Lambert:** Les députés ministériels ne s'intéressent pas aux discussions intelligentes.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Lambert:** Les ministériels de l'arrière-ban non plus d'ailleurs.

Si l'on omet de renseigner la Chambre au sujet d'un bill, aussi ingénieuse que cette méthode puisse être, j'estime que l'on empêche la Chambre de jouer son rôle. On ne vous donne rien. Nous n'avons qu'une simple liste. Le gouvernement ne peut même pas interpréter la liste des numéros tarifaires concernant la Nouvelle-Zélande à moins de pouvoir consulter le texte d'un accord auquel je n'ai pas accès. Par conséquent, j'estime nécessaire de suspendre le débat sur ce bill jusqu'à ce que le gouvernement dépose un exemplaire de l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande de septembre 1981 ou de la date à laquelle il a été signé. Celui qui a servi à abroger les deux mesures législatives est mentionné dans les articles 20 et 21 de la motion des voies et moyens ainsi que dans ce bill, aux articles 20 et 21, à la page 10.

Fait curieux, ce projet de loi comporte une disposition très intéressante sur laquelle je m'interroge. Plusieurs de mes collègues sont dans le même cas et je vais poser la question pour eux. A l'article 22, nous pouvons lire:

La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 13 novembre 1981, s'appliquer à toutes les marchandises y mentionnées qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et s'appliquer aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Cela s'applique-t-il uniquement aux marchandises provenant de Nouvelle-Zélande ou également à tous les autres changements apportés à l'égard des pays du tiers monde pour lesquels le Canada a généreusement allégé les droits de douane?

J'invoque le Règlement pour ces questions. Mais, je le répète, je fais un rappel au Règlement parce que j'estime que nous ne devrions pas aller plus loin tant que le gouvernement n'aura pas déposé l'accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande.

[Français]

**L'hon. Pierre Bussièrès (ministre d'État (Finances)):** Monsieur le président, je voudrais signaler à l'honorable député que son rappel au Règlement n'est pas fondé, parce que s'il fait l'examen des dispositions du projet de loi, il s'apercevra que les premiers articles du projet de loi définissent ou décrivent les changements qui seront apportés au Tarif des douanes à cause de cet accord commercial entre la Nouvelle-Zélande et le gouvernement du Canada. J'aimerais aussi lui indiquer que les traités commerciaux qui sont signés pendant l'année sont rendus publics de façon cyclique et régulière par le ministère des Affaires extérieures. Je ne sais pas si celui-là, en l'occurrence, a été rendu public. Cependant, monsieur le président, si cela peut éclairer le député dans les débats que nous aurons, je